

Grenoble, le 22 juin 2017

Pollution de l'air – Ozone (O₃) Point de situation dans le bassin grenoblois

Les épisodes de pollution de l'air sont encadrés par :

- un arrêté inter préfectoral du 1^{er} décembre 2014, dit AIP, qui découpe le département en trois bassins d'air : le bassin lyonnais et nord Isère, le bassin grenoblois et la zone alpine Isère.
- un protocole d'accord sur les mesures à mettre en œuvre pour les pics de pollution sur la région grenobloise du 6 décembre 2016 (repris dans un arrêté préfectoral du 9 décembre 2016)



Le bassin grenoblois passe au niveau alerte en raison de la pollution de l'air à l'ozone. Ainsi, les mesures suivantes s'appliqueront dès le vendredi 23 juin :

Mesures de restrictions dans les transports

- Une mesure de limitation de la vitesse de 20 km/h s'applique de manière obligatoire sur les routes et autoroutes dont la vitesse maximale est égale ou supérieure à 90 km/h. Il est aussi recommandé de privilégier le recours au covoiturage et de favoriser les déplacements en transports en commun en utilisant les parcs-relais.
- De plus pour les territoires de Grenoble-Alpes et de la communauté de communes du pays du Grésivaudan :

La vitesse est réduite à 70 km/h sur les autoroutes A51, A480, A48 entre les péages de Vif et Voreppe, et A41 entre Carronerie et le péage de Crolles.

ATTENTION Les véhicules suivants ne seront pas autorisés à circuler dans cette zone :

1. Les véhicules légers et utilitaires immatriculés avant le 1^{er} janvier 1997
2. Les poids lourds, bus et autocars immatriculés avant le 1^{er} octobre 2001
3. Les deux-roues immatriculés avant le 1^{er} juin 2000

Au total, 8 % du parc automobile est concerné par l'interdiction sur l'agglomération grenobloise.

Afin de faciliter les déplacements sans voiture, tout titre à l'unité validé sera valable pour l'ensemble de la journée sur les réseaux TAG, Grésivaudan TouGo et Pays-Voironnais. La location de Métrovélo est à demi-tarif.

L'ensemble des habitants de la région grenobloise est invité à privilégier les déplacements en transports en commun, le vélo, la marche à pied ou avoir recours au covoiturage.

Pour en savoir plus :

www.isere.gouv.fr

www.metromobilite.fr

www.air-rhonealpes.fr/pollutions

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

www.ars-rhonealpes.sante.fr

Mesures dans le secteur industriel

- **Réduction des émissions des établissements industriels** : les exploitants d'installations réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre sur ces installations les mesures de maîtrise et de réduction des émissions qui leur ont été dictées par arrêté préfectoral.

Mesures dans le secteur résidentiel

- **Interdiction des groupes électrogènes** : l'interdiction des groupes électrogènes ne s'applique qu'au secteur résidentiel. Elle ne s'applique qu'aux groupes électrogènes détenus par les particuliers.
- **Interdiction des barbecues à combustibles solides** (bois, charbon, charbon de bois).
- **Interdiction totale de la pratique du brûlage** (suspension des dérogations) : cette interdiction concerne les pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées.

Contact presse :

Service communication de la Préfecture

Téléphone : 04 76 60 48 05

communication@isere.pref.gouv.fr



@Préfet38